

Conformément aux articles 15 et 16 du décret d'expropriation du 24 février 2017, une période de négociation à l'amiable de 3 mois est prévue. Ce délai commence le troisième jour suivant la date postale de l'envoi sécurisé par lequel l'autorité expropriante informe les personnes à exproprier de cette période de négociation à l'amiable, qui est le 20 juin 2025.

Conformément à l'article 17 du même décret, les plans d'expropriation font également l'objet d'une enquête publique, qui se tiendra du **25 juin 2025 au 24 juillet 2025 inclus**.

Le dossier peut être consulté à la maison communale de Kraainem, Avenue Arthur Dezangré 17 – 1950 Kraainem, aux heures suivantes :

- lundi et mercredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30
- mardi : de 9h00 à 12h00 et de 17h00 à 19h30
- jeudi et vendredi : de 9h00 à 12h00

Les documents sont également consultables en ligne via www.kraainem.be/fr/annonces et www.werkenaandering.be/RF4Apermis

Les avis, commentaires et objections écrits peuvent être introduits **jusqu'au 24 juillet 2025 inclus**, soit par courrier recommandé adressé à De Werkvennootschap, Boulevard Saint-Lazare 4-10 – 1210 Bruxelles ou à Commune de Kraainem, Avenue Arthur Dezangré 17 – 1950 Kraainem.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2025/004500]

Appel à candidatures pour la Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes instituée en application de l'article 73 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et de l'article 121 du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement

La Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes (ci-après : CdS) lance un nouvel appel à candidatures pour la désignation de ses membres. Les candidatures sont à soumettre dans un **délai de 40 jours ouvrables prenant cours le lendemain de la date de publication au *Moniteur belge***.

La CdS des lieux de privation de liberté des jeunes est une commission indépendante instituée auprès du Délégué général aux droits de l'enfant. Les membres de la CdS sont désignés par le Parlement à la majorité des deux tiers, sur présentation du Gouvernement pour la moitié.

Elle est présidée par le Délégué général aux droits de l'enfant.

La CdS est composée, outre le Délégué général qui la préside, de six membres, répartis comme suit :

- 1° un magistrat effectif ou honoraire de la magistrature assise, disposant d'une expérience en matière de protection de la jeunesse ;
- 2° un avocat ;
- 3° un membre titulaire d'un master en criminologie ;
- 4° un membre titulaire d'un master en sciences psychologiques ;
- 5° un titulaire d'un master en médecine disposant d'une expérience utile dans le suivi d'enfants et d'adolescents ;
- 6° un titulaire d'un master en sciences humaines disposant d'une expérience en matière de protection de la jeunesse.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre effectif. La CdS ne peut compter plus de deux tiers de membres du même sexe.

Il est attendu d'un(e) membre de la CdS qu'il/elle exerce ses fonctions notamment :

- En toute indépendance ;
- Dans le respect de la discrétion, de la confidentialité et du secret professionnel pour les informations individuelles dont il/elle a connaissance en raison de sa fonction.

Législation

- Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ci-après dénommé « décret du 18 janvier 2018 », principalement les articles 73 et suivants ;
- Décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, ci-après dénommé « décret du 14 mars 2019 », principalement les articles 121 et suivants ;
- Arrêté du 3 avril 2009 du Gouvernement de la Communauté française instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes, ci-après dénommé « arrêté du 3 avril 2019 » ;
- Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- Les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté dits « Règles de Havane » adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1990.

Missions

Celles-ci sont définies comme suit :

- 1° exercer un contrôle indépendant sur les conditions de privation de liberté des jeunes et sur le respect de leurs droits dans les institutions publiques ;
- 2° émettre, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou du Parlement, des avis et recommandations relatifs aux conditions de privation de liberté des jeunes et au respect de leurs droits dans les institutions publiques ;

3° organiser la conciliation entre le jeune et le directeur, visée aux articles 79 et 82 du décret du 18 janvier 2018 ou aux articles 128 et 131 du décret du 14 mars 2018 et, le cas échéant, orienter le jeune vers la procédure de réclamation visée aux articles 80 à 89 du décret du 18 janvier 2018 et aux articles 129 à 138 du décret du 14 mars 2018 ;

4° établir un rapport annuel de ses activités, qu'elle adresse au Parlement et au Gouvernement.

Chaque centre fait l'objet d'une visite, non annoncée, au moins une fois par mois.

La CdS est assisté d'un secrétariat pour la réalisation de ses missions. Ce secrétariat est assumé par un membre de l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant.

Conditions et incompatibilités

Les conditions requises sont les suivantes :

- détenir un casier judiciaire exempt de condamnations pour un crime ou un délit ;
- être en possession de l'un des diplômes requis ou de son équivalence reconnue par le Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur de la Communauté française au moment de la candidature ;
- justifier de connaissances ou d'expériences de la problématique de la privation de liberté et de l'expérience requise pour les catégories spécifiques de diplôme ou fonction ;

Les incompatibilités avec la qualité de membre de la CdS sont les suivantes :

1. commissaire européen, membre d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, gouverneur de province, député provincial, membre d'un collège du bourgmestre et échevins ;
2. membre du cabinet d'un mandataire visé sous le point 1 ;
3. membre du Parlement européen, d'une assemblée parlementaire fédérale, régionale ou communautaire, conseiller provincial, conseiller communal ou conseiller de l'action sociale ;
4. attaché d'un mandataire visé sous le point 3 ;
5. agent des services du Gouvernement de la Communauté française, même détaché ;
6. membre d'un service public ou agréé prévu par ou en vertu du décret du 18 janvier 2018 et du décret du 14 mars 2019 ;
7. membre de l'organe de recours indépendant prévu par le décret du 18 janvier 2018 et du décret du 14 mars 2019.

En outre, le membre de la commission de surveillance, ne peut pas : avoir été pénalement condamné, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, ni être membre d'un organisme, d'une association, d'un parti ou d'un groupe politique qui marque une hostilité manifeste ou qui a été condamné pénalement, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, et par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Conditions d'exercice du mandat

Les membres :

- sont mandatés pour 6 ans (mandat renouvelable 1 fois) ;
- sont couverts par une assurance responsabilité civile, accidents corporels et protection juridique ;
- perçoivent les indemnités suivantes :
 - o une indemnité de 25 euros par heure en cas de visite pour la visite et le déplacement ;
 - o une indemnité forfaitaire de 50 euros pour tout autre tâche en lien avec la visite et le déplacement comme la rédaction de la fiche préparatoire et le rapport de visite ;
 - o une indemnité forfaitaire de 40 euros par réunion de travail ;
 - o l'indemnité de déplacement prévue par l'article 22 de l'arrêté du 3 avril 2019.

Les indemnités précitées sont indexées ;

- font partie d'une équipe pluridisciplinaire et sont assistés d'un secrétariat ;
- participent à des journées d'échanges de pratiques et d'évaluations.

Intéressé/e ?

Complétez le formulaire de candidature et renvoyer le à l'adresse suivante : cds@cfwb.be

Conditions de recevabilité

Votre dossier de candidature doit comporter :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- une copie du diplôme requis ou de l'attestation d'équivalence ;
- le cas échéant, un justificatif de l'expérience requise ;
- la déclaration sur l'honneur relative aux incompatibilités et exclusions ;
- l'extrait visé aux articles 595, alinéa 1^{er}, et 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, datant d'au maximum un mois et exempt de condamnations pour un crime ou un délit.

Candidature pour un mandat au sein de la Commission de Surveillance
des lieux de privation de liberté des jeunes

Veuillez envoyer le présent formulaire complété et les annexes requises, **par email**, en pièce jointe, à : cds@cfwb.be.
Les candidatures sont à soumettre dans un **délai de 20 jours ouvrables** prenant cours le **lendemain de la date de publication au Moniteur belge**.

Renseignements complémentaires : cds@cfwb.be

Pour rappel, la procédure de sélection se fait uniquement par voie écrite

Données personnelles

Nom :
Prénom :
☐ M ☐ F
Date de naissance :
N° de registre national :
Rue et n° :
Code postal et localité :
GSM :
E-mail :

La Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes est présidée par le Délégué général aux droits de l'enfant, et est composée de 6 membres à compétence spécifique, un membre suppléant est désigné pour chaque membre effectif.

Je postule pour la catégorie suivante (*entourez la mention utile*) :

- ☐ Magistrat effectif ou honoraire de la magistrature assise, disposant d'une expérience en matière de protection de la jeunesse
- ☐ Avocat
- ☐ Médecin disposant d'une expérience utile dans le suivi d'enfants et d'adolescents
- ☐ Titulaire d'un master en sciences psychologiques
- ☐ Titulaire d'un master en criminologie
- ☐ Titulaire d'un master en sciences humaines disposant d'une expérience en matière de protection de la jeunesse

Curriculum vitae

DIPLÔMES

Commencez par le diplôme le plus récent.

De - à	Etablissement d'enseignement	Niveau (Licence -master, graduat -bac...)	Orientation - spécialisation

FORMATIONS

Commencez par la formation la plus récente. Mentionnez **uniquement les formations pertinentes** pour cette fonction. Ajoutez des lignes si nécessaire.

Période	Etablissement	Description

EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

De la plus récente à la plus ancienne – ajoutez des cases si nécessaire. Mentionnez **uniquement les expériences professionnelles pertinentes** pour cette fonction.

- Fonction :

- Employeur :

- Secteur :

- De – à :

- Missions :

- Fonction :

- Employeur :

- Secteur :

- De – à :

- Missions :

CONNAISSANCE DES LANGUES

1 = élémentaire, 2 = satisfaisante, 3 = bonne, 4 = très bonne 5=excellente.

Si vous avez des connaissances dans d'autres langues, ajoutez-les dans les cases supplémentaires prévues à cet effet.

Langues	Comprendre	Lire	Parler	Ecrire
Français				
Néerlandais				
Allemand				
Anglais				
Arabe				
Autre (À préciser)				

Motivation

La forme directe, succincte et concrète est encouragée.

Pourquoi vous portez-vous candidat(e) à la Commissaire de Surveillance (1) et quels sont les atouts éventuels que vous pourriez faire valoir pour l'exercice de cette fonction (2) ?

Maximum 20 lignes (taille de la police = 11)

Avez-vous des éléments non encore évoqués supra justifiant de connaissances ou d'expériences en matière de protection de la jeunesse, de délinquance juvénile ou liées à la problématique de la privation de liberté ?

Maximum 20 lignes (taille de la police = 11)

Je certifie sincères et véritables les informations figurant dans ce formulaire et m'engage à en fournir la preuve à la demande du Secrétariat de la Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes.

Date et lieu :

Nom, prénom :

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e) Madame /Monsieur (prénom nom) , né(e) le (date de naissance) à (commune de naissance) et demeurant au (adresse), atteste sur l'honneur ne pas avoir la qualité de membre de :

1. commissaire européen, de membre d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, de gouverneur de province, de député provincial, de membre d'un collège du bourgmestre et échevins ;
2. membre du cabinet d'un mandataire visé sous 1° ;
3. membre du Parlement européen, d'une assemblée parlementaire fédérale, régionale ou communautaire, de conseiller provincial, de conseiller communal ou de conseiller de l'action sociale ;
4. attaché d'un mandataire visé sous 3° ;
5. agent des services du Gouvernement, même détaché ;
6. membre d'un service public ou agréé prévu par ou en vertu du décret du 18 janvier 2018 et du décret du 14 mars 2019 ;
7. membre de l'organe de recours indépendant prévu par le décret du 18 janvier 2018 et du décret du 14 mars 2019.

J'atteste par ailleurs ne pas avoir été pénalement condamné, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, ni être membre d'un organisme, d'une association, d'un parti ou d'un groupe politique qui marque une hostilité manifeste ou qui a été condamné pénalement, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, et par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

J'ai connaissance que ma candidature sera irrecevable si les éléments déclarés s'avèrent erronés.

Je certifie sincères et véritables les informations figurant dans ce formulaire.

Date et lieu :

Nom, prénom et signature :